

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 205

du 19 OCT. 2023

portant autorisation environnementale relative à la création et à l'exploitation d'un site de stockage et de distribution de produits chimiques situé sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold à L'Hôpital

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyse à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la Loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral n°2022/141 du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin houiller approuvé par arrêté préfectoral n°2017-DDT57/SABE/EAU-n°97 du 27 octobre 2017 ;
- Vu** la demande du 9 septembre 2020 présentée par la société Quaron dont le siège social est 3, rue de la Buhotière - Zone industrielle de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques de la Lande à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de distribution de produits chimiques situé sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold à L'Hôpital et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 13 septembre 2021 et le 11 janvier 2022 ;
- Vu** l'étude de dangers du 7 septembre 2021 modifiée en janvier 2022 ;
- Vu** le courrier du 12 octobre 2022 informant du changement de nom de la société à compter du 1^{er} octobre 2022 (Quaron SAS ⇒ Stockmeier France SAS) ;
- Vu** les précisions apportées par courriels des 16 janvier 2023, 15 février 2023, 13 mars 2023, 29 juin 2023 et 10 août 2023 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 18 mars 2022 ;
- Vu** la réponse de la société Quaron SAS à l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-57 du 4 avril 2022 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise concernant le volet étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société Quaron SAS pour un projet de construction et

d'exploitation d'un site de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de l'Hôpital ;

Vu la décision n°E22000074/67 du 11 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-159 du 4 août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 5 septembre 2022 au 6 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes françaises de Carling, Creutzwald, Diesen, L'Hôpital, Porcelette, Saint-Avold et de la commune allemande de Völklingen (Lauterbach) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 12 août 2022 et 6 septembre 2022 ainsi 16/19 août 2022 et 6/9 septembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 8 novembre 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Carling le 27 septembre 2022 et de Porcelette le 18 octobre 2022 ;

Vu le rapport de tierce expertise de l'étude de dangers de « Bureau Veritas » du 8 novembre 2022 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 17 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du 22 septembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 13 octobre 2023 dans le délai imparti ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis du tiers expert du 8 novembre 2022 ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à ajouter des mesures de maîtrise des risques en ce qui concerne le scénario accidentel de mélanges incompatibles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Stockmeier France SAS (n°SIRET 30125287000201) dont le siège social est situé 3, rue de la Buhotière - Zone industrielle de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques de la Lande est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold sur le territoire de L'Hôpital, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Localisation et surfaces occupées par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Superficie de la parcelle intégrée dans le périmètre du projet
L'HOPITAL	23	21	938 m ²
		23	876 m ²
		26	308 m ²
		55	25 145 m ²
		167	505 m ²
		190	832 m ²
		197	89 m ²
		234	2 473 m ²

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 17 500 m².

La surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 31 166 m².

Article 1.1.3 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au Chapitre 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
4130.2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	Acide nitrique 57 % : 40 m ³ (31t) Produits conditionnés dans le magasin : 219 t Quantité totale : 250t	A SSH
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t.	Quantité totale : 600 t	A SSH
4440-1	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t.	Quantité totale : 100 t	A SSB
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t.	Quantité totale : 150 t	A SSB
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t.	Quantité totale : 500 t	A
4120.2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	Quantité totale : 49 t	A
4140.2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	Quantité totale : 49 t	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité totale : 700 t	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Cf. annexe 2	E

	<p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>		
1434-1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.</p>	< 100 m ³ /h	DC
1436-2	<p>Liquides combustibles (PE>60°C et PE<93°C) Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p>	Quantité totale : 400 t	DC
1510-2-c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	15 750 m ³	DC
1450-2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.</p>	Quantité totale : < 1 t	D
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de</p>	3 zones non couvertes de stockage d'emballages vides	D

	<p>polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	(acides, bases, chimie organique) < 10 000 m ³	
4150-2	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.</p>	Quantité totale : 19 t	D
4120.1-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p>	Quantité totale : 20 t	D
4130.1-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p>	Quantité totale : 40 t	D
4140.1-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p>	Quantité totale : 49 t	D
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	Quantité totale : < 10 t	DC

4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale : 150 t	DC
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Cf. annexe 2	D
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.	Cf. annexe 2	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), SSH (seveso seuil haut), SSB (seveso seuil bas)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 2 « informations sensibles – Communicables sur demande » du présent arrêté.

Article 1.2.1 – Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4130 et 4510.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 – CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : **4130 et 4510**.

Le montant de référence des garanties financières à constituer mis à jour en fonction de la valeur de TVA de 20 % en juillet 2023 et de la valeur de l'indice TP01 base 2010 de mai 2023 en application de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement est fixé à 3 300 518 € TTC.

Article 1.5.2 – Etablissement et renouvellement des garanties financières

Avant la mise en service et au moins trois mois avant la date d'échéance dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs) et éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
n°1	Laveur acide
n°2	Laveur basique
n°3	Sortie de la ventilation de l’atelier de conditionnement des produits chimiques organiques
n°4	Sortie de la ventilation de l’atelier de conditionnement des produits acides de la chimie minérale
n°5	Sortie de la ventilation de l’atelier de conditionnement des produits basiques de la chimie minérale

Article 2.1.2 – Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d’éjection (m/s)
n°1	4	0,25	500	2,83
n°2	4	0,25	300	1,7
n°3	8	0,3	400	1,57
n°4	4	0,3	1300	5,11
n°5	4	0,3	1300	5,11

CHAPITRE 2.2 – LIMITATION DES REJETS

Article 2.2.1 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 2.2.1.1 – Emissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 (Laveur acide)		
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Acide chlorhydrique	7647-01-0	50	25	1,4
Acide nitrique	7697-37-2	50	25	1

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 (Laveur acide)		
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Acide acétique	108-24-7	50	25	0,4
Bisulfite de sodium	7631-90-5	50	25	0,4

Paramètre	Code CAS	Conduit n°2 (Laveur basique)		
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Ammoniac	7664-41-7	50	15	0,2

Paramètre	Code CAS	Conduit n°3 (sortie ventilation atelier de conditionnement des produits chimiques organiques)		
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
COVnm		110	44	48,9

Paramètre	Code CAS	Conduit n°4 (sortie ventilation atelier de conditionnement des produits acides de la chimie minérale)		
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Acide chlorhydrique (HCl)	7647-01-0	50	65	28,9
Acide nitrique	7697-37-2	50	65	21,7
Acide acétique	108-24-7	50	65	7,3
Bisulfite de sodium	7631-90-5	50	65	7,3

Paramètre	Code CAS	Conduit n°5 (sortie ventilation atelier de conditionnement des produits basiques de la chimie minérale)		
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Ammoniac	7664-41-7	50	65	7,3

Les rejets de l'établissement sont par ailleurs exempts de :

- substances cancérogènes mentionnées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- COV auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ;
- COV halogénés auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351.

Article 2.2.1.2 – Emissions diffuses

Les émissions diffuses de l'établissement sont :

- le chargement/déchargement des citernes ;

- la respiration des cuves de stockage :
 - 25 événements des cuves de stockage de produits de la chimie organique (5 événements par cuve) ;
 - 10 événements des cuves de stockage de produits acides de la chimie minérale (1 événement par cuve) ;
 - 10 événements des cuves de stockage des produits basiques de la chimie minérale (1 événement par cuve).

La concentration en COVnm exprimée en équivalent carbone en sortie de chaque événement des cuves de stockage de la chimie organique ne dépasse pas 110 mg/Nm³.

Pour l'établissement, le flux horaire total d'émissions diffuses de COVnm ne dépasse pas 2 kg/h.

CHAPITRE 2.3 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 2.3.1 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées et mesures comparatives

L'exploitant procède à une auto-surveillance, a minima une fois par an, sur l'ensemble des points de rejets canalisés définis à l'Article 2.1. et sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'Article 2.2.1.1.

En outre, l'exploitant fait réaliser, a minima une fois par an, des mesures comparatives sur l'ensemble des points de rejets canalisés définis à l'Article 2.1.1 et sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'Article 2.2.1.1. Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié susvisé ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

Les résultats de l'année n sont commentés et transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n+1.

Article 2.3.2 – Surveillance des émissions atmosphériques diffuses

L'exploitant assure une surveillance, a minima une fois par an, des émissions diffuses de COV. Cette évaluation périodique de l'année n est commentée et est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n+1. En particulier, si elle met en évidence des sections susceptibles de générer des émissions gazeuses polluantes, toxiques et/ou odorantes, l'exploitant :

- met à jour l'étude des risques sanitaires ;
- propose des mesures pour identifier d'éventuelles fuites et le cas échéant pour les supprimer ou a minima les réduire.

CHAPITRE 2.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.4.1 – Liste des substances

Avant la mise en service des installations, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- liste des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions de l'Article 2.4.2 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.

Article 2.4.2 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Article 2.4.2.1 – Objectifs et modalités des prélèvements

Les dispositifs retenus permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'évènement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation (seuil olfactif, mesure de concentration,...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2.2 – Cas d'évènements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un évènement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'Article 2.4.1 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Article 2.4.2.3 – Cas des évènements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un évènement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'Article 2.4.1 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'Article 2.4.2.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Article 2.4.2.4 – Relevé des conditions météorologiques

Toutes les données météorologiques permettant l'établissement du plan d'échantillonnage pour les prélèvements ainsi que celles nécessaires à l'interprétation ultérieure des résultats de mesure sont consignées.

Elles sont issues soit des relevés de la station météorologique du site, soit obtenues auprès de Météo France. Si nécessaire en fonction de la configuration de la zone, les données de plusieurs stations les plus proches du site sont compilées afin d'assurer la représentativité de ces données.

Les données à recenser pendant les différentes phases de l'évènement et pendant la réalisation des prélèvements sont notamment :

- la vitesse et la direction du vent ;
- la pluviométrie (présence, apparition et fin d'un épisode pluvieux, intensité) ;
- la nébulosité.

Les dates et heures des observations sont également consignées.

Une attention particulière est portée sur la stabilité des conditions observées et sur les périodes où les conditions relevées sont modifiées.

Toutes les données sont reportées dans le rapport présentant les résultats de mesure et leur interprétation.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau d'eau potable de la plateforme	Société des Eaux de l'Est (SEE)	10 000

L'approvisionnement en eau de toutes origines via des réseaux gérés par des tiers fait l'objet de conventions écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2 – Etude technico-économique relative à la production d’eau déminéralisée

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant transmet à l’inspection des installations classées l’étude technico-économique relative à la production d’eau déminéralisée (production sur site ou recours au dispositif de production déjà présent sur la plateforme).

CHAPITRE 3.2 – CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 – Point de rejet

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivantes :

- les eaux vannes (eaux sanitaires, eaux des toilettes) ;
- les eaux industrielles (eaux de rinçage des emballages, eaux de rinçage des installations et des sols, eaux de paillasse du laboratoire, concentrats issus de la production d’eau déminéralisée/adoucie) ;
- les eaux pluviales de voiries, de parking, des zones de stockage non couvertes ;
- les eaux pluviales de toitures.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	Coordonnées Lambert 93 du point d’analyse	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Conditions de raccordement
N°1	X : 970900 Y : 6901579	-	Eaux vannes	-	-	Fosse septique
N°2	-	X : 970951 Y : 6901598	Eaux industrielles	Merle (masse d’eau Roselle 2)	Rectification de pH sur site puis Station de traitement biologique puis station de traitement final exploitées par Arkema France	Envoi par camion
N°3	X : 970940 Y : 6901569	X : 971068 Y : 6901608	Eaux pluviales de voiries, de parkings, de zones de stockage non couvertes	Merle (masse d’eau Roselle 2)	Séparateur à hydrocarbures sur site puis Ovoïde Nord puis Station de traitement final exploitée par Arkema France	Réseau enterré gravitaire séparatif
N°4	X : 970940 Y : 6901569	X : 971068 Y : 6901608	Eaux pluviales de toiture	Merle (masse d’eau Roselle 2)	Ovoïde Nord puis Station de	Réseau enterré gravitaire

Réf.	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	Coordonnées Lambert 93 du point d'analyse	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Conditions de raccordement
					traitement final exploitée par Arkema France	séparatif

CHAPITRE 3.3 – LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié susvisé complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE du bassin Rhin-Meuse susvisé et du SAGE du bassin houiller susvisé.

Article 3.3.1.1 – Caractéristiques des eaux industrielles (point de rejet référencé n°2)

Les eaux industrielles après rectification du pH et avant envoi à la station de traitement biologique exploitée par Arkema France (point de rejet référencé n°2) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit maximal journalier	1552	10 m ³ /jour	
pH	1302	5,5 – 8,5	
Température	1301	30°C	
DCO	1314	300	3
DBO ₅	1313	100	0,3
MEST	1305	400	4
Phosphore total	1350	100	1
Azote global	1551	150	1,5
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,05
COHV	7485	1	
Fe	1393	7,5	
Zn	1383	2,5	0,03

Article 3.3.1.2 – Caractéristiques des eaux pluviales (points de rejet référencés n°3 et 4)

Les eaux pluviales avant envoi à l'ovoïde Nord puis à la station de traitement final exploitée par Arkema France (point de rejet référencé n°3 et n°4) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit maximal journalier	1552	36 m ³ /jour	
pH	1302	5,5 – 8,5	
Température	1301	30°C	
DCO	1314	300	10,8
DBO ₅	1313	100	3,6
MEST	1305	35	1,26
Phosphore total	1350	10	0,36
Azote global	1551	30	1,08
Hydrocarbures totaux	7009	1	0,04
Fe	1393	5	
Zinc	1383	0,8	0,03

CHAPITRE 3.4 – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'Article 3.1.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2 – Contrôle des rejets

Article 3.4.2.1 – Contrôle des eaux industrielles (point de rejet n°2)

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur les eaux industrielles, après rectification du pH et avant envoi à la station de traitement biologique exploitée par Arkema France (point de rejet référencé n°2) :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit maximal journalier	1552	Trimestrielle	Annuelle
pH	1302	Avant chaque rejet	
Température	1301	Trimestrielle	
DCO	1314	Trimestrielle	
DBO ₅	1313	Trimestrielle	
MEST	1305	Trimestrielle	

Phosphore total	1350	Trimestrielle
Azote global	1551	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
COHV	7485	Trimestrielle
Fer	1393	Trimestrielle
Zn	1383	Trimestrielle

Article 3.4.2.2 – Contrôle des eaux pluviales (points de rejet n°3 et 4)

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur les eaux pluviales avant envoi à l'ovoïde Nord puis à la station de traitement final exploitée par Arkema France (point de rejet référencé n°3 et n°4) :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit maximal journalier	1552	24 h asservi au débit	Semestrielle	Annuelle
pH	1302		Avant chaque rejet	
Température	1301		Semestrielle	
DCO	1314		Semestrielle	
DBO ₅	1313		Semestrielle	
MEST	1305		Semestrielle	
Phosphore total	1350		Semestrielle	
Azote global	1551		Semestrielle	
Hydrocarbures totaux	7009		Semestrielle	
Fer	1393		Semestrielle	
Zinc	1383		Semestrielle	

Article 3.4.3 – Campagne initiale de caractérisation des eaux industrielles (point de rejet n°2)

L'exploitant met en œuvre sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un programme de surveillance des eaux industrielles, après rectification du pH et avant envoi à la station de traitement biologique exploitée par Arkema France (point de rejet référencé n°2) dans les conditions suivantes : 1 mesure mensuelle représentative du fonctionnement normal de l'installation sur 3 mois consécutifs.

Les mesures réalisées portent a minima sur l'ensemble des substances suivantes :

- substances représentatives de l'état chimique et de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), figurant dans les tableaux 38, 43, 44 et 87 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- substances qui font l'objet d'une auto-surveillance réglementée en sortie de la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France (paramètres définis à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié).

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide ministériel de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 ;
- le guide ministériel de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018.

Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux fixés dans l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des résultats des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen, calculés à partir des 3 mesures et les limites de détection et de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- un tableau présentant les flux issus de l'établissement envoyés au milieu récepteur, à partir du tableau cité au premier tiret du présent article et tenant compte de l'abattement des stations de traitement d'ARKEMA ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision de l'Article 3.4.2.1 du présent arrêté.

Article 3.4.4 – Contrôle de recalage des eaux industrielles (point de rejet n°2)

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage des eaux industrielles, après rectification du pH et avant envoi à la station de traitement biologique exploitée par Arkema France (point de rejet référencé n°2) dans les conditions définies à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

CHAPITRE 3.5 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 3.5.1 – Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
MW20	BSS 000 KTRH	Amont	Grès du Trias Inférieur du bassin houiller	68 m
F10	BSS 000 KTPS	Amont		86 m
F231	BSS 000 KTKS	Aval		110,3 m
MW21b	BSS 000 KTRJ	Au droit du site		72,5 m
MW26	nc	Au droit du site		74,2 m
MW32	nc	Au droit du site		72 m
R4N	nc	Au droit du site		65 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 1.1 Plan de localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
pH	1302	semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	
Conductivité	1303	
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	
Fluorures	1387	
Chlorures (Cl ⁻)	1337	
Sulfates	1338	
Benzène	1114	
Toluène	1278	
Ethylbenzène	1497	
Xylènes	1780	
COHV	7485	
Tétrachloroéthylène (PCE)	1272	
Trichloroéthane =	1284	
Dichloroéthylène	1162+1163+1456	
Chlorure de vinyle	1753	
1,2-dichloroéthane (1,2 DCA)	1161	
Hydrocarbures totaux	7008	
HAP	6136	
Indice phénols	1440	
Cyanures libres	1084	
Cyanures totaux	1390	
Arsenic	1369	
Cuivre (Cu)	1392	
Fer (Fe)	1393	
Manganèse (Mn)	1394	
Nickel (Ni)	1386	
Zinc (Zn)	1383	
Plomb (Pb)	1382	
Bore (B)	1362	
Mercure (Hg)	1387	
AOX	1106	
Phosphore	1350	
Azote total	6018	

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1 – Points de mesures

Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site.

Les points en limite de propriété sont a minima :

- Point 1 : limite Nord du site
- Point 2 : Limite Nord-Ouest du site ;
- Point 4 : limite Sud ;
- Point 5 : limite Est

Les zones à émergence réglementée (ZER) considérées sont a minima :

- Point 1 : ZER en limite Nord
- Point 2 : ZER en limite Nord-Ouest:
- Point 3 : à l'Ouest du site au niveau des premières habitations

Les points en limite de propriété et les ZER sont a minima celles localisées sur le plan situé en annexe 1.2 du présent arrêté.

Article 4.1.2 – Valeurs limites de niveau de bruit en limite de propriété et d'émergence en zone à émergence réglementée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Article 4.1.3 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par un organisme qualifié :

- dès la mise en service des installations pour la période de fonctionnement entre 5h et 7h du matin ;
- un an au maximum après la mise en service de l'installation en période diurne et en période nocturne ;
- puis tous les 5 ans en période diurne et en période nocturne.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.3 : LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié susvisé qui ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, l'exploitant prend les dispositions suivantes afin de réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage liées aux émissions lumineuses :

- vérification que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit ;
- orientation vers le bas des éclairages extérieurs de façon à limiter les nuisances lumineuses ;
- limitation autant que possible de l'intensité de l'éclairage ;
- limitation de la durée de l'éclairage avec la mise en place de détecteurs de mouvements ou de plages horaires.

CHAPITRE 4.4 : INSERTION PAYSAGÈRE

Les murs côtés Ouest, Nord et Est du bâtiment principal de bureaux et de stockage sont bardé de bois brûlé.

Les murs existants le long des limites Ouest, Est et Nord ainsi que le mur construit au Nord Ouest sont maintenus en bon état.

CHAPITRE 4.5 : BIODIVERSITE – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- Les surfaces non planes susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques ou ornières sont nivelées afin de prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers (Crapaud vert,...) et leur reproduction sur le site. Si malgré ces mesures la présence d'eau est constatée, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier au plus vite (pompage, drainage,..) ;
- L'emprise du chantier est protégée par une barrière de protection visant à prévenir la pénétration des amphibiens sur le chantier. Elle est posée sur conseil d'une structure spécialisée en écologie ou d'un expert écologue, et de sorte que les amphibiens et la petite faune puissent quitter le site mais ne puissent plus y retourner ;
- Un suivi écologique est mis en place pendant toute la phase chantier. Il est mené par une structure spécialisée indépendante des entreprises titulaires du marché et permet de vérifier à intervalles réguliers la bonne prise en compte des mesures environnementales précisées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et celles définies dans le présent point de l'arrêté, notamment l'efficacité du dispositif de clôtures, l'absence de zone en eau, l'absence d'amphibiens dans l'emprise chantier. Les rapports de visite de l'écologue sont transmis à l'Inspection des installations classées après chaque passage ;
- Afin de prévenir les pièges mortels pour les amphibiens et la petite faune, les structures collectrices des eaux pluviales, les bouches d'égouts et regards sont équipés de dispositifs permettant aux amphibiens de s'en échapper ;
- Afin de maintenir les corridors naturels existants via une conception paysagère et écologique des espaces verts intégrant les enjeux liés à ces espèces, le site est aménagé de sorte qu'un maximum d'éléments naturels existants et favorables au déplacement des amphibiens et de la petite faune (talus, fossés, haies, lisières...) soit conservé ;
- Si des clôtures sont installées en limite de propriété, elles sont perméables aux déplacements de la petite faune (amphibiens et des petits mammifères) ;
- La gestion des espaces verts du site répond aux besoins écologiques du crapaud vert ;
- L'exploitant met en place des zones refuges prenant la forme de :

- prairies de fauches naturelles ou de pelouses sèches entretenues via une fauche annuelle d'exportation en automne-hiver (toute intervention entre le 1^{er} mars et le 31 août est interdite) ;
- des tas de matériaux (pierres et vieilles souches) pouvant servir de cachettes ;
- Les horaires d'éclairage sont adaptés afin de limiter le dérangement de la faune la nuit et de prévenir la prédation.

TITRE 5 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Outre les dispositions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 modifié susvisé et du 26 mai 2014 modifié susvisé et des arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant les installations visées au Chapitre 1.2 applicables à la date du présent arrêté, l'exploitant respectera les dispositions particulières ci-après.

CHAPITRE 5.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 – Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.1.1 – Réaction au feu des locaux

Le magasin général présente les caractéristiques de réaction au feu conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé.

La cellule de stockage de liquides inflammables présente les caractéristiques de réaction au feu conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié susvisé.

Article 5.1.1.2 – Résistance au feu des locaux

Des murs présentant un degré de résistance au feu REI 120 sont répartis notamment comme indiqué dans le plan 1XPCM0A03-INC-PL-1430 « protection incendie folio 2 » du 25 mars 2021.

Notamment, les murs suivants sont de degré de résistance au feu REI 120 :

- les murs extérieurs du magasin général ;
- les murs extérieurs de la cellule de stockage de liquides inflammables ;
- les murs extérieurs de l'atelier de conditionnement des produits de la chimie organique ;
- les murs extérieurs des locaux techniques (local incendie, local électrique, local maintenance et charge) ;
- les murs extérieurs des bureaux/locaux sociaux ;
- le mur séparatif entre le magasin général et la cellule de stockage de liquides inflammables ;
- le mur séparatif entre le magasin général et les locaux techniques ;
- le mur séparatif entre le magasin général et les bureaux/locaux sociaux ;
- le mur séparatif entre les locaux techniques et les bureaux/locaux sociaux.

Le degré de résistance au feu des murs est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs sont munis de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Article 5.1.2 – Désenfumage

Le magasin général est désenfumé conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé.

La cellule de stockage de liquides inflammables est désenfumée conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié susvisé.

Article 5.1.3 – Installations électriques

Toutes les dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dès la mise en service des installations y compris les points B et C.

Article 5.1.4 – Rétention incendie

Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie respecte les dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé dès la mise en service des installations.

Article 5.1.5 – Rétention

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, les réservoirs, récipients ou tuyauteries contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 5.1.6 – Système de détection

Les zones à risques sont équipées d'une détection adaptée aux produits chimiques et dûment dimensionnée et notamment :

- des explosimètres au niveau de l'atelier de conditionnement des produits chimiques organiques ;
- des explosimètres au niveau du poste de dépotage/chargement de produits chimiques organiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des détecteurs mis en place accompagnée d'un plan et les justificatifs de dimensionnement.

Article 5.1.7 – Détection incendie

Toutes les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dès la mise en service des installations.

Les zones à risques sont équipées d'une détection incendie dûment dimensionnée et notamment :

- dans le magasin général ;
- dans l'atelier de conditionnement des produits chimiques organiques ;
- dans la cellule de stockage de liquides inflammables conditionnés ;
- au niveau du poste de dépotage/chargement des produits chimiques organiques ;
- dans les locaux techniques (local incendie, local électrique, local maintenance et charge).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des détecteurs incendie mis en place accompagnée d'un plan et les justificatifs de dimensionnement.

Article 5.1.8 – Système d'extinction automatique

Un système d'extinction automatique « eau/émulseur » est mis en place au niveau des zones à risques et notamment :

- dans la cellule de stockage de liquides inflammables conditionnés ;

- dans l'atelier de conditionnement des produits chimiques organiques ;
- au niveau du poste de dépotage/chargement des produits chimiques organiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des systèmes d'extinction automatiques mis en place accompagnée d'un plan et les justificatifs de dimensionnement.

CHAPITRE 5.2 : AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.2.1 – Mise à jour de l'étude de dangers avant mise en service

Avant la mise en service des installations, l'exploitant met à jour et transmet à l'inspection des installations classées l'étude de dangers afin d'intégrer notamment les évolutions apportées suite à la tierce expertise susvisée et à l'instruction du dossier.

Article 5.2.2 – Mesures de maîtrise des risques

Des mesures de maîtrise des risques sont prescrites en Annexe 3 **confidentielle** à l'arrêté préfectoral XXX.

L'exploitant transmet, avant le démarrage des installations citées à l'Article 1.1.3 du présent arrêté, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié susvisé et actualise le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

De plus, les barrières techniques retenues comme mesures de maîtrise des risques sont à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. En tout état de cause, la durée d'indisponibilité est la plus courte possible.

Article 5.2.3 – Events

Toutes les cuves de stockage de produits chimiques (organiques, acides ou bases) sont équipées d'événements dimensionnés en conséquence.

Article 5.2.4 – Dispositif de conduite

Toutes les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dès la mise en service des installations.

Article 5.2.5 – Perte d'utilités

Toutes les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dès la mise en service des installations.

CHAPITRE 5.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié susvisé et complétés et précisés comme ci-après :

- un réseau incendie dédié, maillé et sectionnable au plus près de la pomperie ;
- 6 poteaux incendie ;
 - des robinets d'incendie armés (RIA) et notamment dans le magasin général ;

- des robinets d'incendie armés avec proportionneur d'émulseur (PIA), fût d'émulseur et lance et notamment:
 - 3 PIA dans la cellule de stockage de liquides inflammables conditionnés ;
 - 2 PIA dans l'atelier de conditionnement des produits chimiques organiques ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et notamment :
 - dans le magasin général ;
 - dans la cellule de stockage de liquides inflammables conditionnés ;
 - dans l'atelier de conditionnement des produits chimiques organiques ;
 - au niveau de la zone de stockage d'emballages vides de la chimie organique ;
 - dans les locaux techniques (local incendie, local électrique, local maintenance et charge) ;
- une réserve d'émulseur de 6700 L dédiée aux installations d'extinction automatique et présente sur le site ;
- des rideaux d'eau proches de la source afin d'abaisser la concentration en substances toxiques.

Article 5.3.2 – Mutualisation des moyens de la plate-forme

L'exploitant peut faire appel aux moyens humains et matériels de la plate-forme sous réserve d'avoir signé une convention en ce sens avec la société TotalEnergies Petrochemicals France (TEPF).

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence d'une telle convention, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour disposer des moyens humains et matériels nécessaires en matière de gestion d'alerte et d'intervention.

Article 5.3.3 – Plan d'opération interne

Article 5.3.3.1 – Objectifs et contenu

L'exploitant établit, avant la mise en service des installations, un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour le POI et le met en œuvre dès que nécessaire.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Son contenu est conforme à l'article R. 515-100 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Le plan de défense incendie requis à l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié susvisé est intégré dans le POI.

Le POI contient également des plans du site et des installations, incluant les divers réseaux ainsi que les rétentions, facilitant l'intervention des secours avec une description des dangers et la localisation des points de rassemblement.

Article 5.3.3.2 – Cohérence du POI avec les POI des autres établissements de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold

L'exploitant s'assure en outre que son POI est en cohérence avec chacun des POI des établissements de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold conformément aux dispositions de la fiche 1 annexée à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 susvisée.

L'exploitant dispose notamment d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de son établissement en cas d'alerte donnée par l'une des sociétés de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold, et réciproquement de donner l'alerte à ces sociétés ainsi qu'à la société Captrain dès lors que leurs installations et/ou personnel sont susceptibles d'être impactés.

Le POI de l'exploitant comporte également la description des mesures à prendre en cas d'accident susceptible d'impacter son personnel et/ou ses installations et survenant :

- chez les sociétés de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold ;
- sur les canalisations de transport de gaz et leurs installations annexes ;
- sur les voies ferrées Captrain

Article 5.3.3.3 – Actualisation et transmission

Chaque version du POI est transmise en version informatique et papier :

- en 2 exemplaires à la DREAL ;
- en 1 exemplaire au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- en 1 exemplaire au service de la protection civile de la préfecture (SIDPC).

Article 5.3.3.4 – Exercices

En complément des dispositions de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Le premier exercice est organisé dans le trimestre qui suit la mise en service des installations et renouvelé a minima tous les ans.

L'inspection des installations classées est informée au préalable de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice commun de POI entre les sociétés de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold est organisé a minima une fois par an.

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans.

CHAPITRE 5.4 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Les dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont applicables.

Avant le démarrage des installations citées à l'Article 1.1.3 du présent arrêté, l'exploitant établit la liste des installations et équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I).

CHAPITRE 5.5 : PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont applicables à l'ensemble du site dès la mise en service des installations.

Avant le démarrage de l'activité, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique.

CHAPITRE 5.6 : PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE

Les dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé sont applicables.

Notamment, les murs d'un degré de résistance au REI 120 de la cellule de stockage de liquides inflammables conditionnés sont des équipements critiques au séisme au sens de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

CHAPITRE 5.7 : PRÉVENTION DES RISQUES EN PÉRIODE DE CANICULE

L'exploitant met en place des mesures spécifiques en période de canicule et notamment :

- nettoyage/débroussaillage du site et de ses abords avant la période estivale ;
- décalage de certaines opérations le matin dans la mesure du possible ;
- surveillance particulière lors des réceptions de solvants inflammables en vrac et du conditionnement des solvants inflammables.

CHAPITRE 5.8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE GRISÉE DU PPRT

Article 5.8.1 – Adhésion à la plate-forme économique

L'entreprise est adhérente à la plateforme économique AIPCSA avant le démarrage des installations citées à l'Article 1.1.3 du présent arrêté, jusqu'à leur cessation définitive.

A cet effet elle a signé un engagement juridique répondant aux dispositions de l'annexe 2 du règlement du PPRT susvisé, et le renouvelle autant que nécessaire.

Une copie de cet engagement juridique signé est transmise au Préfet avant le démarrage des installations citées à l'Article 1.1.3 du présent arrêté. Les justificatifs de l'adhésion à la plateforme économique et du maintien de cette adhésion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.8.2 – Dispositions (constructives et organisationnelles) visant à protéger les postes de travail permanents des opérateurs

Une zone de confinement est présente sur le site et conçue pour :

- résister aux effets de surpression identifiés à la date de signature du présent arrêté, auxquels elle est susceptible d'être exposée en cas d'accident concernant les installations du site ou celles exploitées par les autres industriels de la plateforme de Carling/Saint-Avold, a minima le temps nécessaire à la mise en sécurité des installations puis à la mise à l'abri des personnes.
- confiner l'ensemble du personnel présent sur le site en cas de phénomène dangereux survenant sur la plateforme de Carling/Saint-Avold et présentant un risque d'effets toxiques, tout en permettant de poursuivre le pilotage des installations et leur mise en sécurité si besoin. En particulier, la ventilation de la zone de confinement est coupée en cas de risque toxique.

En cas d'identification de nouveaux effets susceptibles d'affecter les postes de travail permanents, l'exploitant prend les mesures techniques et/ou organisationnelles nécessaires pour garantir le maintien de la protection des personnes occupant ces postes.

CHAPITRE 5.9 : SYSTÈME DE GESTION DE SÉCURITÉ

Conformément aux articles L. 515-40 et R. 515-99 du code de l'environnement, l'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité (SGS). Le SGS est conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

TITRE 6 – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

CHAPITRE 6.1 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Des bennes par type de déchets (plastique, ferraille, papier, bois,) sont présentes au nord de l'atelier de maintenance.

Au niveau de chaque partie du site (bases chimie minérale, acides chimie minérale, chimie organique, magasin), une zone est dédiée pour l'entreposage des produits chimiques non conformes ou à date limite d'utilisation optimale.

CHAPITRE 6.2 : PRODUCTION DE DÉCHETS ET QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Code déchet en fonction du produit	Produit chimique non conforme	7,5 t
	15 01 03	Palettes en bois	10 t
	20 01 01	Papiers/cartons	0,5 t
	15 01 02	Films plastiques, bouchons, feuillets	1 t
	20 03 01	Déchets de bureau	
	08 03 18	Consommables imprimantes	
	17 04 07	Ferraille	1 t
	16 02 14	Déchets d'équipements électriques et électroniques	0,2 t
Déchets dangereux	Code déchet en fonction du produit	Produit chimique non conforme	7,5 t
	15 01 10*	Emballages souillés en fin de vie	25 t
	13 05 07 * 13 05 02 *	Déchets issus de l'entretien du séparateur à hydrocarbures	
	15 02 02*	Produit absorbant souillé	2,5 t
	15 01 10* 15 02 02*	Déchets divers maintenance et laboratoire	1 t

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 7.1 : CADUCITÉ

Les dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement s'appliquent.

CHAPITRE 7.2 : PUBLICITÉ

- 1) Une copie du présent arrêté (version publique) sera déposée dans la mairie de L'Hôpital et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
 - 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
- 3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
 - 4) L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

CHAPITRE 7.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de Moselle, le maire de L'Hôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Stockmeier France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

DCAT/BEPE/No 2023-205 du 19 OCT. 2023



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a cursive flourish.

ANNEXE 1.2 PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT ET DES ZER



Nature des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime (*)
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	Quantité totale : 200 t	E
4722-2	Méthanol.	Quantité totale : 80 t	D
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Quantité totale : 100 t	DC

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 5.2.2 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié susvisé.